

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Mardi 30 Avril 2013 à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Lundi 22 Avril 2013, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

MM. PARODIN, VITALI, MARY, Mme POLI, M. AMIDEI, Mme SUSINI Claire, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme TOMI, M. D'ORAZIO, Mme GUERRINI, MM. FERRARA, LAUDATO, SBRAGGIA, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RISTERUCCI	à	M. le Maire
Mme PIMENOFF	à	M. LUCIANI
Mme FERRI-PISANI	à	M. GABRIELLI
Mme PERES	à	Mme TOMI
Mme SAMPIERI	à	M. CASASOPRANA
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

Mme GUIDICELLI, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Adjointes au Maire, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme JOLY, M. BERNARDI, Mme CURCIO, Mme PASTINI, MM. RUAULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mardi 30 Avril 2013

Délibération N°2013 / 126

Arrêt des stations de transfert de déchets ménagers de Saint Antoine n°2 et n°3.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a exploité les stations n° 2 et n° 3 de transferts provisoires de déchets mis en balles sur le site de Saint Antoine.

Conformément au Code de l'Environnement, le dossier de mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation classée au titre de la protection de l'environnement a été transmis par courrier en date du 08 mars 2013 pour avis au Maire.

Rappel historique :

a) Dossier d'arrêt de la station de transfert des déchets ménagers de Saint Antoine n°2 :

L'arrêté préfectoral n° 08-0221 en date du 14 mars 2008 a autorisé l'exploitation d'un quai de transfert provisoire d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu dit Saint Antoine.

Par délibération n° 210-2009 en date du 30 novembre 2009, la Ville d'AJACCIO adoptait un bail d'occupation précaire avec la CAPA, pour une durée de 48 mois, au vu d'aménager et d'exploiter un quai de transfert provisoire des déchets.

A ce jour la CAPA a évacué l'intégralité des balles de déchets provisoirement stockées sur le site, et va procéder à un nettoyage de la plateforme afin qu'aucun déchet lié à l'exploitation de la station ne persiste.

Pour les usages futurs du site, compte tenu de la nature du sous-sol, de la proximité de la décharge de Saint Antoine n°1, des prescriptions de l'arrêté n°0976 en date du 17 juin 2004 (cf loi sur l'eau) il n'est pas envisagé d'autres destinations qu'un retour au milieu naturel.

b) Dossier d'arrêt de la station de transfert des déchets ménagers de SAINT Antoine n°3 :

La Ville d'AJACCIO, par délibération n° 2011-39 en date du 14 mars 2011 et la CAPA, par délibération n° 2011-55 en date du 28 avril 2011 ont conclu un bail d'occupation précaire, pour une durée de 48 mois, du site en vue d'aménager et d'exploiter un quai de transfert provisoire des déchets.

A ce jour la CAPA a évacué l'intégralité des balles de déchets provisoirement stockées sur le site, et va procéder à un nettoyage de la plateforme afin qu'aucun déchet lié à l'exploitation de la station ne persiste.

En outre, la CAPA avait procédé à un premier nettoyage des environs de la plateforme avant le démarrage du chantier d'aménagement.

Persiste aujourd'hui, à l'entrée est du site un stock historique de pneumatiques. L'essentiel de la partie visible du stock est constitué de pneumatiques VL et également de pneumatiques de vélos, de PL et engins agricoles ou de chantier.

Compte tenu du risque incendie présenté par ces dépôts, la CAPA a conclu un marché à procédure adaptée avec un prestataire agréé afin de collecter, valoriser et éliminer ces pneumatiques usagés.

Le site, compte tenu des documents d'urbanisme en vigueur, a pour vocation future de rester à l'état naturel.

Néanmoins, au regard des documents d'urbanisme en cours d'élaboration, le site, propriété de la Ville, pourrait accueillir des installations et équipements publics.

Rappel de la procédure :

L'article R 512-39-2 précise que « lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. »

Au moment de la notification prévue par l'article R 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à l'arrêt des stations de transferts de déchets ménagers n°2 et n°3 sur le site de Saint Antoine.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Alain COMBARET, conseiller délégué,
Et après en avoir délibéré,**

Vu La Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes,
Vu La loi 83.663 du 22 juillet 1983 complète la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les dossiers d'arrêts des stations de transferts des déchets ménagers de Saint Antoine n°2 et n°3,

Considérant, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité, la protection du site de Saint Antoine visées par les dossiers d'arrêts des stations de transferts de déchets ménagers n°2 et n°3,

Considérant l'avis favorable de la commission municipale compétente du 26 avril 2013,

EMET

**Par 30 voix pour
Et 4 abstentions (Mme Guerrini, MM. Ferrara, Laudato et Sbraggia)**

Un avis favorable à l'arrêt des stations de transferts de déchets ménagers n°2 et n°3 sur le site de Saint Antoine.

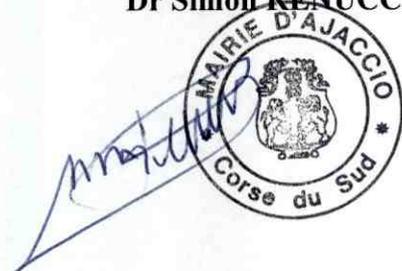
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

.....
**Fait à AJACCIO les jour et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le MAIRE

Dr Simon RENUCCI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20130430-2013_126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2013